



OIC/CFM-43/2016/LEG/Final

**RÉSOLUTIONS
SUR
LES AFFAIRES JURIDIQUES**

(Session de l'éducation et de l'éveil : sur le chemin de la paix et de la créativité)

**ADOPTÉE PAR LA
43^e SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**TACHKENT- REPUBLIQUE DE L'OUZBEKISTAN
LES 17 ET 18 MOHARRAM 1437 H
LES 18 ET 19 OCTOBRE 2016**

INDEX

N°	OBJET	PAGE
1	Résolution n°1/43-LEG sur le suivi et la coordination de l'action dans le domaine des droits de l'homme OIC/CFM-43/2016/LEG/DR.RES.1	1
2	Résolution n°2/43-LEG sur la signature et la ratification (Adhésion) de la Charte et des accords signés dans le cadre de l'OCI OIC/CFM-43/2016/LEG/DR.RES.2	5

RESOLUTION N° 1/43-LEG
SUR
LE SUIVI ET LA COORDINATION DE L'ACTION
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 43^{ème} session (Session de l'éducation et de l'éveil : sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 17 et 18 moharram 1437 H (18 et 19 octobre 2016),

Rappelant les nobles motivations et objectifs de la glorieuse de l'islam qui mettent l'accent sur l'importance des droits de l'homme ; et conscient du caractère universel et exhaustif de la Charia pour ce qui est des droits humains, de la dignité de l'homme et de sa place prééminente ;

Ayant à l'esprit les objectifs de la Charte de l'OCI consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les individus, sans discrimination aucune, fondée sur la race, le sexe ou la religion ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes de la Conférence islamique au Sommet et du Conseil des ministres des Affaires étrangères et, en particulier, la résolution 49/19-P portant adoption de la « Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam » ;

Conscient de la nécessité de renforcer le mécanisme existant au sein de l'OCI pour l'exploration des voies et moyens permettant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme par l'adoption de plusieurs moyens, dont notamment la formulation de pactes islamiques relatifs aux droits de l'homme ;

Reconnaissant les engagements et les efforts des Etats membres visant à promouvoir et à protéger les Droits de l'Homme, internationalement reconnus, tout en tenant compte de l'importance de leurs particularités religieuses, nationales et régionales ainsi que de leurs différents profils historiques et culturels et en prenant en considération la « Déclaration du Caire sur les Droits de l'Homme en Islam » ;

Conscient également du caractère universel et complémentaire des valeurs islamiques en matière de droits de l'Homme, de la place privilégiée que l'Islam accorde à l'homme en tant que vicaire de Dieu sur la terre, et partant, de l'importance considérable que la pensée islamique accorde à la promotion, à l'encouragement et au respect des droits de l'Homme;

Rappelant également les résolutions de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU et du Conseil des Droits de l'homme, sur « la diffamation des religions », qui expriment leur profonde préoccupation face aux stéréotypes négatifs contre les religions et l'assimilation erronée et répétée de l'Islam à la violation des droits de l'homme et au terrorisme, et qui s'inquiètent du rôle de la presse écrite et des différents médias audiovisuels et électroniques dans l'incitation à la violence, à la xénophobie, et des conséquences de cette incitation : l'intolérance et à la discrimination contre l'Islam et les autres religions;

Réaffirmant à nouveau l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de tous les droits de l'homme, de même que l'importance de la consolidation et de la protection des droits de l'homme à travers la coopération et le consensus au lieu de la confrontation et la prétention à vouloir imposer des valeurs incompatibles, intruses et non homogènes;

Exprimant sa profonde préoccupation des tentatives visant à instrumentaliser la question des droits de l'homme pour discréditer les principes et dispositions de l'islam et s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats membres de l'OCI ;

Ayant pris note du rapport pertinent du Secrétaire général N° **OIC/CFM-43/2016/LEG/SG.REP.1** :

1. **AFFIRME** que les droits de l'homme ont un caractère universel par nature et doivent être appréhendés dans le contexte d'un processus dynamique et évolutif d'élaboration des normes internationales, compte tenu de l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité des substrats historiques, culturels et religieux.
2. **INSISTE** sur la nécessité, pour la communauté internationale d'aborder la question des droits de l'homme de manière objective, compte tenu du caractère indivisible de ces droits et ce, sans sélectivité ni discrimination entre tous les Etats concernés.
3. **SOULIGNE** la nécessité d'appréhender les droits de l'homme dans leur dimension globale et dans leurs divers aspects civil, politique, social, économique et culturel et ce, dans le cadre de la coopération et de la solidarité internationales.
4. **REAFFIRME ENCORE** le droit des Etats de conserver leurs spécificités religieuses, sociales et culturelles, qui constituent des patrimoines intellectuels et une source d'enrichissement pour les concepts universels communs des droits de l'homme.
5. **APPELLE** à s'abstenir de se servir de l'universalité des droits de l'homme comme prétexte pour s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats et porter atteinte à leur souveraineté nationale.
6. **RAPPELLE** le droit des Etats à émettre, le cas échéant, des réserves sur les chartes, conventions et traités internationaux auxquels ils adhèrent, ceci relevant de leurs droits de souveraineté.
7. **EXPRIME ENCORE** sa profonde inquiétude de l'amalgame établi, de façon récurrente et erronée, entre l'Islam et les violations des droits de l'homme, ainsi que de l'exploitation de la presse écrite et audiovisuelle pour propager ces préjugés tendancieux qui offensent les musulmans en consacrant la discrimination contre eux ; et **APPELLE** les Etats membres à lancer des campagnes d'information pour contrecarrer ces agissements.
8. **CONSTATE AVEC BEAUCOUP D'INQUIETUDE** l'amplification des actes de haine contre l'Islam dans les pays occidentaux ; **INSISTE** sur la responsabilité de ces

pays qui doivent garantir le respect total dû à l'islam et à toutes les autres religions monothéistes, bannir l'utilisation de la liberté d'expression et de la presse comme prétexte pour diffamer les religions et **APPELLE** à s'abstenir d'imposer des restrictions, sous quelque forme que ce soit, sur les droits et libertés culturels et religieux.

9. **DENONCE** les campagnes de désinformation et de diffamation menées par certains milieux dans des Etats non membres quant au prétendu mauvais traitement réservé aux communautés et minorités non musulmanes dans les Etats membres de l'Organisation de la Coopération islamique et ce, en brandissant le slogan des libertés religieuses et autres.
10. **SOULIGNE** la nécessité d'adopter en priorité une politique commune visant à prévenir la diffamation de l'islam au nom de l'exercice de la liberté d'expression, en particulier à travers les medias et Internet.
11. **APPRECIÉ** les efforts louables déployés par le Secrétaire général lors de sa visite à Genève, en mars 2015, de son discours devant la 28^e session des droits de l'homme ainsi que ses consultations intensives avec les Ambassadeurs de l'OCI et les hauts responsables des organisations internationales sur les droits humains ; **SE FÉLICITE ÉGALEMENT** de la précieuse contribution des Groupes de Travail de l'OCI à participation non limitée au débat sur les questions des droits de l'homme et sur les questions humanitaires en général au niveau des offices des Nations Unies à Genève et New York, contribution visant à sauvegarder les intérêts des pays islamiques dans le domaine des droits de l'homme ; **INVITE** les Etats membres de l'OCI à envisager la possibilité de conclure des avancements régionaux dans le domaine des droits de l'homme en islam afin de booster la coopération régionale dans ce domaine.
12. **EXPRIME** sa profonde préoccupation des éventuelles activités menées par certaines organisations gouvernementales et non-gouvernementales, soutenues par des gouvernements, qui les utilisent pour s'attaquer à des Etats membres de l'OCI à des fins politiques et pour réaliser des objectifs en rapport avec leur politique étrangère, dans les forums internationaux.
13. **EXHORTE** tous les Etats membres à prendre, dans le cadre de leurs législations nationales et conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et le respect de la liberté de religion ou de croyance.
14. **INVITE** les Etats membres à poursuivre la coordination et la coopération actives dans le domaine des Droits de l'Homme, notamment au niveau des instances internationales compétentes, afin de renforcer la solidarité islamique pour déjouer toute tentative d'instrumentaliser les Droits de l'Homme comme moyen de pression politique contre un Etat membre.

15. **DÉCIDE** que le Secrétariat général et les Etats membres assureront le suivi de l'action de leurs missions auprès des Organisations internationales concernées et notamment au siège des Nations Unies à New York et à Genève, et convoqueront des réunions en temps opportun afin d'examiner et de discuter les questions de Droits de l'Homme en vue d'adopter une position commune au niveau des Etats membres pour faire face aux campagnes et aux projets de résolutions visant les Etats membres de l'Organisation de la Coopération islamique dans les instances internationales compétentes.
16. **INVITE** une nouvelle fois les Etats membres à participer aux programmes du Centre international du Roi Abdallah Ben Abdelaziz Al-Saoud pour le dialogue interreligieux, créé par le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, à Vienne, en collaboration avec la République d'Autriche et le Royaume d'Espagne, en vue de conforter le dialogue interreligieux et interculturel.
17. **INVITE ÉGALEMENT** les Etats membres à participer à l'Alliance des civilisations des Nations Unies, co-présidée par la République de Turquie et le Royaume d'Espagne. **SE FELICITE** de l'organisation régulière par l'Etat du Qatar et ses partenaires de la conférence internationale du dialogue interreligieux dans le but de protéger et de renforcer l'image de l'Islam et de la Oummah islamique.
18. **SALUE** la tenue périodique de la conférence des oulémas de l'Afrique de l'Est organisée chaque année par la République de Djibouti, dans le but de promouvoir la modération et de lutter contre le terrorisme et les idées déviationnistes portant atteinte à l'Islam.
19. **DEMANDE** aux Etats membres de signer et de ratifier le covenant sur les droits de l'enfant en Islam dans les meilleurs délais.
20. **SE FÉLICITE** de l'adoption par l'instance suprême du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe de la déclaration des droits de l'homme qui exprime l'engagement de ces Etats à continuer d'œuvrer à la réalisation des droits de l'homme dans tous les fora et à tous les niveaux.
21. **PREND NOTE** de la création par la Commission permanente indépendante des Droits de l'Homme de sa sous-commission chargée de réviser la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, à la lumière des instruments internationaux des droits de l'homme, et de faire des propositions pour l'améliorer quand ceci s'avérerait nécessaire. En application de la résolution no. 1/42-LEG, **INVITE** la Commission à lui présenter à sa 44^e session un rapport global sur la question avec des recommandations pratiques.
22. **RECOMMANDE** la tenue d'une réunion annuelle sur les droits de l'homme en marge ou avant des réunions de l'Assemblée générale de l'ONU pour la coordination et l'unification des positions.

23. **DEMANDE** au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 44^e Session.

RESOLUTION N° 2/43-LEG
SUR
LA SIGNATURE / LA RATIFICATION
(ADHESION A) DE LA CHARTE ET DES ACCORDS CONCLUS
DANS LE CADRE DE L'OCI

Le Conseil des ministres des Affaires étrangères, réuni en sa 43^{ème} session (Session de l'éducation et de l'éveil : sur le chemin de la paix et de la créativité), tenue à Tachkent, en République d'Ouzbékistan, les 17 et 18 moharram 1437 H (18 et 19 octobre 2016),

Ayant pris connaissance de la situation de signature et de ratification des accords conclus dans le cadre de l'OCI, ainsi que de l'adhésion à ceux-ci ;

Constatant que le quorum de ratification requis des Etats membres pour l'entrée en vigueur de certains de ces accords, conformément à leurs dispositions, n'est pas atteint ; et vu la nécessité d'accélérer le processus de ratification pour renforcer le rôle de l'OCI et élargir les domaines de coopération entre les Etats membres ;

Ayant pris note du rapport pertinent du Secrétaire général (No. **OIC/CFM-43/2016/LEG/SG.REP.3**);

1. **EXHORTE** à nouveau les Etats membres à procéder, dans les meilleurs délais, à la signature et/ou à la ratification (ou à l'adhésion à) de la Charte et des divers accords conclus dans le cadre de l'Organisation de la Coopération islamique.
2. **DEMANDE** au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 44^e session.